



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 65575

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs spécialisés en production de viande bovine. Dans le contexte actuel de grave crise qui frappe toute la filière bovine, il semble que seul un report partiel de cotisations ait pu être décidé. La dotation, accordée par son ministère au titre des aides aux agriculteurs en difficulté, ne permettra pas de satisfaire les besoins des éleveurs spécialisés. Il serait souhaitable d'autoriser une prise en charge significative des cotisations allant bien au-delà de cette première dotation et accepter que les charges sociales soient calculées, à titre exceptionnel, sur les résultats de l'année 2001 et non sur ceux de 2000 pour prendre en compte la dégradation réelle du revenu des éleveurs. Considérant la chute récente des prix de vente de la viande bovine sur le marché, il souhaiterait connaître les éventuelles mesures qu'il compte prendre pour éviter d'aggraver la situation financière d'un grand nombre d'exploitations agricoles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé dès le mois de novembre 2000 de venir en aide aux entreprises et exploitations agricoles les plus touchées par la mévente de la production de viande bovine. Sur le plan social, les crédits d'aide au paiement des cotisations personnelles des exploitants agricoles (chapitre 46-05 du budget annexe des prestations sociales agricoles) pour 2001 ont été majorés de 90 MF. Ils sont passés ainsi de 80 MF à 170 MF, retrouvant leur niveau de 1996. Ces crédits permettent l'établissement par les caisses de mutualité sociale agricole d'échéanciers et de prises en charge partielles des cotisations restant dues par les éleveurs des productions viande, lait et mixte. De plus, le paiement d'une partie des cotisations personnelles des éleveurs bovins (productions viande, lait et mixte) a été reporté de 2001 à 2004 dans la limite d'une assiette plafonnée à 150 000 F par cotisant non salarié agricole. La part des cotisations ainsi reportées (30 % ou 50 %) est fonction du taux de spécialisation des éleveurs en viande bovine. S'agissant du régime d'imposition applicable à l'indemnité versée par l'Etat aux propriétaires de troupeaux abattus suite à la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), un dispositif spécifique aux indemnités ESB a été instauré par la loi de finances initiales pour 2001 dans son article 15. Ce dispositif prévoit que, sur option, les contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront étaler sur sept ans, par fraction égale, le revenu exceptionnel correspondant à la différence existant entre l'indemnité perçue et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus. En outre, sur demande expresse de l'exploitant, au titre de chacun de ces sept exercices, le revenu exceptionnel sera imposé selon le régime du quotient, ce qui réduira la progressivité de l'impôt. De plus, les éleveurs qui ont reçu notification de l'attribution d'une prime d'abattage de leur troupeau atteint par l'ESB ou par la fièvre aphteuse peuvent, à titre dérogatoire, demander à bénéficier du statut « nouvel installé » et, s'ils répondent aux conditions d'âge, du statut « jeunes agriculteurs ». Enfin, la loi de modernisation sociale en cours de discussion prévoit la modification de l'article L. 731-15 du code rural afin d'autoriser la prise en compte, au niveau de l'assiette des cotisations sociales, de l'étalement sur sept ans afférent à la part des indemnités concernées et prévu en matière fiscale. Par ailleurs le rétablissement exceptionnel, en 2001, de la référence à l'année N pour le calcul des cotisations sociales des éleveurs bovins

n'est pas envisagé pour une double raison. D'une part, il serait tout à fait contraire aux objectifs de simplification et d'harmonisation des assiettes sociales introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 puisqu'il réintroduirait une assiette de cotisations supplémentaires qui s'ajouterait aux quatre assiettes actuellement applicables. D'autre part, les difficultés engendrées par le calcul et le contrôle de l'année N ont justifié le seul maintien d'une assiette annuelle N-1. En effet, lors du calcul des cotisations sur une année N, celles-ci n'étaient pas calculées sur l'année en cours dans la mesure où les revenus ne sont connus au mieux qu'au printemps de l'année suivante. Le calcul s'effectuait donc préalablement, à titre provisionnel, sur l'année antérieure, puis une régularisation intervenait ultérieurement lorsque les revenus étaient définitivement connus. Ce mode de calcul ne permettait pas d'alléger la trésorerie des exploitants en cas de retournement de conjoncture comme cela est le cas aujourd'hui pour les éleveurs bovins. Pour toutes ces raisons, le maintien de l'année N ne constituait pas une mesure réellement favorable pour les exploitants agricoles touchés par la crise bovine. Enfin, je vous rappelle que parmi les initiatives nouvelles envisagées par le Gouvernement pour trouver des solutions à la crise bovine, figure un calendrier pour mettre au point un volet complémentaire au plan d'accompagnement des éleveurs en difficulté, déjà engagé et largement mis en oeuvre, à partir d'un certain nombre de diagnostics demandés aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et des comptes provisoires de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Préel](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65575

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5112

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7243